

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 AVRIL 2021

FB/TD/AP/CJ n° 2021/09

Objet de la délibération :

AVENANT A LA CONVENTION
RELATIVE A L'INSTRUCTION DES
AUTORISATIONS D'URBANISME

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 23

Pouvoirs : 02

Votants : 25

Date de la convocation :

Le 06 avril 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 12 avril 2021 à 20h30, les membres du Conseil municipal de la ville d'ÉPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BELHOMME, Maire.

Etaient présents :

BELHOMME François, BONVIN Béatrice, GAY Jacques, THÉRON-CAPLAIN Armelle, DURAND Denis, EVENO Patricia, MARCHAND Jean-Paul, PONÇON Anne, BONNET Dominique, JOSEPH Jean, BEULÉ Simone, DAVID Guy, BAUDELLOT Marc, HABEGGER Christine, POISSONNIER Philippe, RICHARD-DUHAMEL Stéphanie, DOKOUROFF Sonia, SAUTEUR Emmanuel, COMBEAU Cécile, CLAIREMBAULT Claire, AMELOT Thomas, DOROL Dalila, CHARRIER Hélène.

Excusés :

ROYNEL Eric, Pouvoir à A. THÉRON
ROUZET Sylvie, Pouvoir à S. BEULÉ

Absents :

ESTAMPE Bruno, HAMARD Roland, MARCHAND Isabelle, PICHARD Fabrice.

Secrétaire de séance : B. BONVIN

VU le Code de Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 551-1 relatif aux agences départementales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment :

- les articles L 422-1 (définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L 422-8, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2015 (suite à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État, notamment pour les communes compétentes en matière d'urbanisme appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale de 10 000 habitants et plus),
- l'article R410-5, l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une agence départementale) à l'article R423-48 (précisant les modalités d'échange électronique entre services instructeurs, pétitionnaire et autorité de délivrance).

VU la délibération du Conseil d'administration de l'ATD 28 en date du 1^{er} décembre 2014 portant création d'un service instruction des autorisations du droit des sols,

VU la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de l'ATD 28 du 16 mars 2015 intégrant l'instruction des actes d'urbanisme dans les missions de l'ATD ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 janvier 2015 approuvant l'adhésion au service instruction des autorisations des droits des sols mis en place au sein de l'Agence technique départementale.

VU la convention relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme approuvée par délibération du Conseil municipal du 8/04/2019,



2021-111

CONSIDERANT le projet d'avenant qui a pour objet de modifier et/ou compléter la convention citée ci-dessus,

CONSIDERANT l'avis de la commission d'urbanisme en date du 24/03/2021,

Sur l'exposé présenté, les membres de l'assemblée délibérante, à l'unanimité DECIDE :

- **d'accepter la modification des modalités financières citées à l'article 9 de la convention, à savoir :**
« La commune assume les charges de fonctionnement liées à ses obligations »
Coût du service
Les ratios utilisés pour la différenciation des coûts selon l'acte sont les suivants :
 - Un certificat d'urbanisme b) : 0.5 équivalent PC
 - Une déclaration préalable : 0.65 équivalent PC
 - un permis de construire pour une maison individuelle (ou son modificatif) : 1
 - tout autre permis de construire (ou son modificatif) : 1,7
 - Un permis d'aménager (ou son modificatif) : 1,8 équivalent PC
 - Un permis de démolir : 0,4 équivalent PC
 - Un transfert de PC ou de PA : 0,2 équivalent PC
 - Un rejet implicite : 50 % du coût de l'autorisation
 - Un retrait avant décision : 25 % du coût de l'autorisation
- **de ne pas retenir l'option 3, à savoir : instruction par l'ADS de toutes des déclarations préalables**
- **de ne pas retenir l'option portant relative au contrôle de chantier et constat des infractions d'un coût de 120 € par intervention.**
- **d'accepter de décaler la facturation au 1^{er} trimestre de l'année N+1. Ainsi ce sont les actes déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N qui seraient facturés au 1^{er} trimestre de l'année N+1.**
- **d'autoriser le Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de cette délibération.**

Fait et délibéré à Epernon, le 12 avril 2021

Le Maire,

F. BELHOMME

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

